

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-025

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDTM / Mission Interservice Eau

27-2022-02-10-00007 - AP DDTM/SEBF/2022-047 abrogeant l'arrêté de mise en demeure DDTM/SEB/2019-116 à la SARL Risle Energie sur la rivière Risle sur la commune de Glos sur Risle (2 pages) Page 3

DDTM / SEBF

27-2022-02-14-00001 - DDTM/SEBF/2022-019_Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la SCEA MD VANDOOREN de procéder à la régularisation administrative de deux forages d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche (6 pages) Page 6

27-2022-02-14-00002 - DDTM/SEBF/2022-020_Arrêté préfectoral portant mise en demeure à SCEA ROCHER de procéder à la régularisation administrative de deux forages d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche (6 pages) Page 13

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2022-02-11-00003 - Arrêté n° DDETS-22-05 portant attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet (2 pages) Page 20

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-02-15-00001 - Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-06 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys (4 pages) Page 23

27-2022-02-15-00002 - Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-07 portant délégation de signature en matière financière à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys (2 pages) Page 28

27-2022-02-15-00003 - Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-08 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay (3 pages) Page 31

27-2022-02-15-00004 - Arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-09 organisant les suppléances de M. le préfet de l' Eure (2 pages) Page 35

27-2022-02-15-00005 - Arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-10 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement commercial (1 page) Page 38

27-2022-02-15-00006 - Arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-11 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement cinématographique (1 page) Page 40

DDTM

27-2022-02-10-00007

AP DDTM/SEBF/2022-047 abrogeant l'arrêté de mise en demeure DDTM/SEB/2019-116 à la SARL Risle Energie sur la rivière Rise sur la commune de Glos sur Risle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022-047 abrogeant l'arrêté de mise en demeure DDTM/SEBF/2019-116 à la SARL Risle Energie sur la rivière Risle sur la commune de Glos-sur-Risle

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté DDTM/SEBF/2019-116 du 11 juin 2019 portant mise en demeure du site des centrales hydroélectriques « Dutheil » pour la mise en conformité à la continuité écologique de la Risle sur la commune de Glos sur Risle ;

Vu l'étude d'avant-projet de mise en place d'un dispositif de franchissement au droit des centrales hydroélectriques dans sa version de juillet 2021.

Considérant :

- que l'étude prescrite à la SARL Risle Energie a été produite ;
- que les modalités de mise en œuvre restent à définir.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

L'arrêté DDTM/SEBF/2022-047 du 11 juin 2019 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairie de Glos-sur-Risle pendant 2 mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires de l'Eure et Loir, le maire de Glos-sur-Risle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) ;
- Monsieur le délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Eure de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Évreux, le **10 FEV. 2022**

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Isabelle DORLIAT-POUZET

DDTM

27-2022-02-14-00001

DDTM/SEBF/2022-019_Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la SCEA MD VANDOOREN de procéder à la régularisation administrative de deux forages d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-019 portant mise en demeure à la SCEA MD VANDOOREN de procéder à la régularisation administrative de deux forages d'irrigation sur la commune de « Mesnil-en-Ouche » (ex La Barre en Ouche)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 07 août 2006 paru le 24 septembre 2006 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le récépissé de régularisation du 12 octobre 2014 délivré à M. Vandooren Mathieu concernant un forage d'irrigation existant (F1) sur la commune de La Barre-en-Ouche (nouvelle commune de Mesnil-en-Ouche) ;

VU le récépissé de déclaration du 8 décembre 2014 délivré à M. Vandooren Mathieu pour la création d'un second forage d'irrigation (F2) sur la commune de La Barre-en-Ouche (nouvelle commune de Mesnil-en-Ouche) ;

VU le rapport en manquement du 4 décembre 2017 du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) référencé « IRRI-ENT-2017-8 » notifié à la SCEA MD Vandooren suite au contrôle du 23 novembre 2017 des forages F1 et F2 ;

VU le courrier de rappel concernant le rapport en manquement susvisé et suites envisagées du 19 novembre 2018 notifié à la SCEA MD Vandooren ;

VU les déclarations de changement de bénéficiaire au titre de l'article R214-40-2 du code de l'environnement reçues le 2 mars 2020 de la SCEA MD Vandooren et enregistrées sous la référence 27-2020-00054, concernant les 2 forages existants susvisés.

Considérant

- que la SCEA MD VANDOOREN est exploitante de deux forages dits F1 et F2 à destination de l'irrigation agricole implantées sur la commune de Mesnil-en-Ouche ;
- que ces deux forages sont autorisés, uniquement au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 CE relative à la création des ouvrages ;
- que le volume prévisionnel annoncé sur le forage F1 est de l'ordre de 9000 m³ par an et que celui pour le forage F2 était estimé à 40000 m³ par an soit un total cumulé sur la même nappe à prendre en compte conformément à l'article R.214-42 de 50 000 m³ par an ;
- que suite au contrôle du 23 novembre 2017 un rapport en manquement a été notifié à l'exploitant pour lui signifier l'absence d'autorisation de prélèvement conformément aux articles L.214-1 à L214-3 CE pour la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 CE du fait du dépassement du seuil déclaratif de 10 000 m³ par an ;
- que d'après les données annuelles de prélèvement (relevés de compteur aux différentes visites de contrôle de la DDTM), cet exploitant a continué à prélever, bien que lui ait été signifié la nécessité de régulariser sa situation et qu'il lui ait été demandé de stopper ses prélèvements par le courrier du 4 décembre 2017 susvisé, un volume d'environ 100 000 m³ sur le nouveau forage entre novembre 2017 et février 2020 ;
- que lors du contrôle initial du 23 novembre 2017, des non-conformités à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé avaient été relevées, dont la non fourniture des documents relatifs à la réalisation de l'ouvrage (rapports), l'absence de dalle et de gestion des écoulements, ni de sécurisation de l'accès pour les deux forages ;
- que la SCEA MD VANDOOREN a transmis le 02/01/2018, le dossier technique et le résultat des essais de pompage du forage F2 ;
- que le contrôle sur site le 18/02/2020 du forage F1, en présence de M.Vandooren Mathieu, a fait apparaître l'insuffisance des mesures de protection ;

- que face à cette situation de défaut de déclaration, il convient de prescrire la régularisation administrative conformément à l'article L.171-8 CE par mise en demeure de déposer un dossier de régularisation de prélèvement pour la rubrique 1.1.2.0, d'imposer le respect des obligations de protection complète des 2 forages conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et l'instauration de mesures transitoires dans l'attente de l'accord par le service police de l'eau de la DDTM.

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La SCEA MD VANDOOREN sise
19, route de Beaumesnil
27330 Mesnil-en-Ouche

représentée par monsieur Mathieu VANDOOREN

est propriétaire/exploitant de deux forages d'irrigation F1 et F2 implantés respectivement sur les parcelles ZA 21 et A 21 sur la commune de Mesnil-en-Ouche.

Elle sera dénommée le bénéficiaire dans le présent arrêté.

Le service de police de l'eau, désigné SPE27 est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans les conditions ci-dessous ou de limiter ses prélèvements à 10 000 m³/an en cumulé :

1 – **Dépôt d'un dossier de déclaration en régularisation** dans les formes prévues à l'article R.214-32 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 CE.

Ce dossier devra prendre en compte le cumul des volumes maximum souhaités sur chacun des forages conformément à l'article R.214-42 CE.

L'évaluation des incidences de ces prélèvements et indicateurs de pression sur la nappe et le cours d'eau devra se faire en application de la doctrine départementale disponible sur le site de la préfecture de l'Eure, au lien suivant :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/eau-et-nature/La-mission-Inter-Services-de-l-Eau-et-de-la-Nature-MISEN27/Doctrines/Doctrine-d-instruction-des-prelevements-agricoles>

La démonstration des besoins, surfaces, cultures, périodes et modalités de limitation des prélèvements, pilotage de l'irrigation, matériels utilisés est à décrire précisément.

2 – Mise en place de l'ensemble des mesures de protection pour les deux forages conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé ;

Forage F1

Nouveau compteur à poser (si celui présent en 2020 n'a pas été changé)
Photo et index à transmettre dès remplacement

Margelle de surface de 3 m² au minimum
Gestion des écoulements périphériques au dôme autour de la margelle pour évacuation des eaux
Capotage et sécurisation (cadenas ou autre dispositif) sur la tête de forage

Forage F2

Forme de dôme en terre à mettre en place autour de la dalle et nivellement pour gérer les écoulements

3 - Réalisation et transmission du bilan de l'**inspection décennale** pour le forage F1 sauf si document attestant d'une réalisation récente ;

4 - Mise en place d'un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement et relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 3 - Délais

Le dossier réglementaire visé à l'article 2 devra être déposé au SPE27 **avant le 30 avril 2022** conformément aux modalités définies à l'article 13 de l'arrêté de prescriptions du 11/09/2003 susvisé.

L'inspection décennale est à mener **avant le 31 décembre 2022**.

Le registre décrit à l'article 2 sera à mettre en place **dès reprise du prélèvement** après accord du SPE27.

La mise en place de l'ensemble des mesures de protection (point 2 de l'article 2) devra être assurée **avant le 15 mars 2022**. Le bénéficiaire communiquera la date d'achèvement au SPE27 pour un contrôle de réception des ouvrages.

Article 4 - Mesures transitoires

Les deux forages F1 et F2 concernés par cette mise en demeure **devront-être mis à l'arrêt** dès notification du présent arrêté, jusqu'à l'obtention de l'accord du service de la police de l'eau.

Dès notification du présent arrêté, le bénéficiaire communiquera par mél (voir article 1) les photos des ouvrages dans leur situation actuelle, avec le numéro et relevé des index des compteurs installés.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 4 mois.

L'arrêté sera transmis en mairie de Mesnil-en-Ouche où il pourra y être consulté. Un extrait sera également affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Mesnil-en-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Eure**


Dominique ÉTIENNE

DDTM

27-2022-02-14-00002

DDTM/SEBF/2022-020_Arrêté préfectoral
portant mise en demeure à SCEA ROCHER de
procéder à la régularisation administrative de
deux forages d'irrigation sur la commune de
Mesnil-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-020
portant mise en demeure à « SCEA ROCHER »
de procéder à la régularisation administrative
de deux forages d'irrigation
sur la commune de Mesnil-en-Ouche (ex : Jonquerets le Livet)**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 07 août 2006 paru le 24 septembre 2006 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le récépissé de déclaration du 31/03/1998 au titre de la rubrique 1.1.0 CE délivré à EARL ROCHER suite à la déclaration d'un forage 'F1' existant sur la commune de Mesnil-en-Ouche parcelle ZD 22b ;

1 / 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

VU le récépissé de déclaration du 08/09/2014 délivré à EARL ROCHER pour la création d'un second forage d'irrigation 'F2' sur la commune de Mesnil-en-Ouche parcelle C 295 ;

VU le rapport en manquement du 4 décembre 2017 du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) référencée « IRRI-ENT-2017-3 » notifié à l'EARL ROCHER suite au contrôle du 23 novembre 2017 des forages F1 et F2 ;

VU le rapport en manquement du 18 décembre 2017 de la DDTM de l'Eure référencée « IRRI-ENT-2017-3 » notifié à l'EARL ROCHER qui fait suite à la demande de l'EARL Rocher d'une nouvelle visite sur site le 15/12/2017 ;

VU le rappel et suites envisagées du 19 novembre 2018 notifié à l'EARL Rocher en l'absence de réponse aux rapports en manquement susvisés ;

VU le rapport en manquement du 12 février 2020 de la DDTM de l'Eure notifié à la SCEA ROCHER (ex EARL ROCHER) ;

VU le rapport en manquement du 2 février 2021 de la DDTM de l'Eure référencé « IRRIG-PREL-2021-10 » notifié à la SCEA ROCHER ;

Considérant

- que la SCEA Rocher est exploitante de deux forages F1 et F2 dont les eaux sont à destination de l'irrigation agricole implantées sur la commune de Mesnil-en-Ouche ;

- que ces deux forages sont autorisés, uniquement au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 CE relative à la création des ouvrages ;

- que les installations de pompage sont autorisées respectivement, au titre de la rubrique 1.1.0 pour F1 mais sans définition d'un volume de prélèvement maximal annuel, et rubrique 1.1.1.0 (création) pour F2 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 CE du code de l'environnement ;

- que suite au contrôle du 23 novembre 2017 un rapport en manquement a été notifié à l'exploitant pour lui signifier l'absence d'autorisation de prélèvement pour le forage F2 conformément aux articles L.214-1 à L.214-3 CE pour la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 CE du fait du dépassement du seuil déclaratif de 10 000 m³ par an ;

- que d'après les données annuelles de prélèvement (relevés de compteur aux différentes visites de contrôle de la DDTM), cet exploitant a continué à prélever, bien que lui ait été signifié la nécessité de régulariser sa situation et qu'il lui ait été demandé de stopper ses prélèvements par le courrier du 4 décembre 2017 susvisé, un volume d'environ 138 000 m³ cumulé sur les deux forages entre novembre 2017 et le 22 avril 2021 ;

- que face à cette situation de défaut de déclaration pour le prélèvement sur F2 et l'absence de volume pour F1, il convient de prescrire la régularisation administrative conformément à l'article L.171-8 CE par mise en demeure de déposer un dossier de régularisation de prélèvement pour la rubrique 1.1.2.0 (CE) et instauration de mesures transitoires dans l'attente de l'accord par le service police de l'eau de la DDTM.

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La SCEA ROCHER sise
2 route de Livet
27410 Mesnil en Ouche

est propriétaire/exploitant de deux forages d'irrigation F1 et F2 implantés respectivement sur les parcelles ZD 22b et C 295 sur la commune de Mesnil-en-Ouche.

Elle sera dénommée le bénéficiaire dans le présent arrêté.

Le service de police de l'eau est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans les conditions ci-dessous ou de limiter ses prélèvements à 10 000 m³/an en cumulé :

1 – Dépôt d'un dossier de déclaration en régularisation dans les formes prévues à l'article R.214-32 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 CE.
Ce dossier devra prendre en compte le cumul des volumes maximum souhaités sur chacun des forages conformément à l'article R214-42 CE.

L'évaluation des incidences de ces prélèvements et indicateurs de pression sur la nappe et le cours d'eau devra se faire en application de la doctrine départementale disponible sur le site de la préfecture de l'Eure, au lien suivant :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/eau-et-nature/La-mission-Inter-Services-de-l-Eau-et-de-la-Nature-MISEN27/Doctrines/Doctrine-d-instruction-des-prelevements-agricoles>

La démonstration des besoins, surfaces, cultures, périodes et modalités de limitation des prélèvements, pilotage de l'irrigation, matériels utilisés est à décrire précisément.

2 - Réalisation et transmission du bilan de l'**inspection décennale** pour le forage F1 sauf si document attestant d'une réalisation récente ;

3 - Mise en place d'un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement et relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

3 / 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 3 - Délais

Le dossier réglementaire visé à l'article 2 devra être déposé au SPE27 **avant le 30 avril 2022** conformément aux modalités définies à l'article 13 de l'arrêté de prescriptions du 11/09/2003 susvisé.

L'inspection décennale est à mener **avant le 31 décembre 2022**.

Le registre décrit à l'article 2 sera à mettre en place **dès reprise du prélèvement** après accord du SPE27.

Article 4 - Mesures transitoires

Le forage F2 concerné par cette mise en demeure **devra-être mis à l'arrêt** dès notification du présent arrêté, jusqu'à l'obtention de l'accord du service de la police de l'eau.

Dès notification du présent arrêté, le bénéficiaire communiquera par mél (voir article 1) les photos des ouvrages dans leur situation actuelle, avec le numéro et relevé des index des compteurs installés.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 4 mois.

L'arrêté sera transmis en mairie de Mesnil-en-Ouche où il pourra y être consulté. Un extrait sera également affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Mesnil-en-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

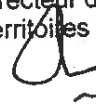
Copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Eure



Dominique ÉTIENNE

71 FÉV 2022

Direction départementale des territoires et de la mer
11, rue de la République - 91000 Evry-Courcouronnes

Service des permis de construire

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-02-11-00003

Arrêté n° DDETS-22-05 portant attribution d'un
logement à une personne bénéficiant du droit au
logement opposable sur les droits de réservation
du préfet



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté n° DDETS-22-05 portant attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de l'Eure

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article 441-2-3 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 12 février 2020 constatant l'insalubrité du logement privé loué par madame AKKAYA Kadriye à Rugles 18 rue des Forges ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2021 concernant le traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 18 rue des Forges à Rugles, l'interdisant définitivement à l'habitation ;

VU l'injonction de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 décembre 2021 enjoignant la DDETS à se substituer au propriétaire privé du logement susnommé et à reloger Madame AKKAYA, toujours hébergée chez sa famille ;

VU la lettre en date du 14 septembre 2021, par laquelle les bailleurs du département de l'Eure ont été sollicités pour l'attribution, dans un délai de 3 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, madame AKKAYA Kadriye reconnue prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 30 août 2021 ;

Considérant l'absence de proposition de logement par les bailleurs de l'Eure dans le délai imparti par le Préfet, après la commission de médiation, échu le 30 novembre 2021, équivalent à un refus implicite,

ARRÊTE

Article premier : En application du 10^{ème} alinéa de l'article L.441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à la SILOGE et correspondant aux caractéristiques suivantes :

Logement de type 3 ou 4 (rez-de-chaussée ou 1^{er} étage, ou avec ascenseur), situé à Rugles, Ambenay, Bois-Arnault, Chéronvilliers, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ou communes alentours, sera attribué à Madame AKKAYA Kadriye.

1 / 2

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Cité administrative – CS 70014 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 24 86 01 (standard) – courriel : ddets@eure.gouv.fr

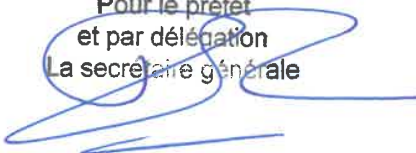
Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet. Une mesure d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) sera mise en place avec l'association Ysos, dès le logement repéré.

Article 2 : Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non-exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.441-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **11 FEV. 2022**

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-15-00001

Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-06 donnant
délégation de signature en matière
administrative à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet
des Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-06 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys

Le préfet de l'Eure

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 26 janvier 2022 nommant M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- le procès-verbal d'installation de M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys, au 15 février 2022 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys, à effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exclusion des saisines des juridictions, des mémoires en défense et déférés devant le tribunal administratif et de la saisine de la Chambre régionale des Comptes, dans les matières suivantes, dans la limite de son arrondissement :

Police administrative :

- Commission de sécurité de l'arrondissement des ANDELYS, à l'exclusion des ERP de première catégorie ;
- Approbation du projet de budget et du compte financier des sociétés de courses, visées à l'article 30 du décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et du pari mutuel ;
- Ouverture des hippodromes et approbation du programme des concours ;
- Sanctions administratives concernant les débits de boissons dans la limite d'un mois ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements permanents et d'installations temporaires dans lesquels sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse, couramment dénommées « ball trap » ;
- Délivrance et retrait d'agrément des gardes particuliers pour tout le département ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.pouiv.fr

- Exercice du pouvoir de substitution et de réquisition prévu par les articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Pouvoirs de police du préfet sur les routes à grande circulation, à l'intérieur des agglomérations ;
- Immobilisation et mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route.
- Toutes mesures administratives prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Intercommunalité et relations avec les collectivités locales :

- Correspondances portant sur le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales situées dans l'arrondissement ;
- Arbitrage des litiges en matière de répartition intercommunale des charges scolaires, y compris lorsqu'une collectivité locale concernée est située dans un département limitrophe, à l'exclusion de la procédure relative à la fixation du montant de la participation financière de la collectivité locale de résidence ;
- Acceptation des démissions volontaires des adjoints (article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales) et des vice-présidents d'EPCI ;
- Arrêtés portant constitution, contrôle et dissolution des associations foncières de remembrement, et des associations syndicales autorisées et des associations syndicales constituées d'office dont le siège est dans l'arrondissement ;
- Correspondances portant sur le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement dont le siège est situé à l'intérieur de l'arrondissement.

Environnement et urbanisme :

- Enquêtes de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme (transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal) ;
- Certificats d'urbanisme délivrés au nom de l'État relevant des articles L. 421-2-1 et R. 410-23 du code de l'urbanisme ;
- Décisions relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire relevant de la compétence de l'État lorsque le maire et la DDTM ont émis des avis divergents (article R. 422-9 du code de l'urbanisme) ;
- Permis de construire de la compétence de l'État lorsque le maire et la DDTM ont émis des avis divergents (article R. 421-36 – 6^e alinéa du code de l'urbanisme) ;

Élections :

- Arrêtés portant composition de la commission de contrôle des listes électorales, prévue à l'article L. 19 du code électoral ;
- Reçus de dépôt de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- Récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales (articles L. 255-4 et L. 265 du code électoral) ;
- Décisions de refus d'enregistrement de candidature aux élections municipales ;

ARTICLE 2 : Lorsqu'il assure la permanence, délégation de signature est donnée à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys, à l'effet de signer pour l'ensemble du département tous arrêtés et décisions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LEBAS, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes ne faisant pas grief à Mme Sophie ECHARD GOUBERT, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture des Andelys, à l'exception :

- des arrêtés,
- des recours gracieux,
- des certificats d'urbanisme.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de Mme Sophie ECHARD GOUBERT, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les correspondances ne faisant pas grief et les bordereaux relevant de leur pôle :

- Mme Céline GENTY, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjointe et responsable du pôle sécurité et ordre public ;
- Mme Stéphanie LE BOTS, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle développement du territoire ;
- M. Frédéric PRADELLES, secrétaire administratif de classe normale, responsable du pôle urbanisme, environnement et développement durable ;
- Mme Audrey SAMBET, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle soutien aux collectivités locales et en matière d'élections :
 - Reçus de dépôt de déclaration de candidature aux élections municipales ;
 - Récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales (articles L. 255-4 et L. 265 du code électoral) ;
 - Décisions de refus d'enregistrement de candidature aux élections municipales.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline GENTY, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjointe et responsable du pôle sécurité et ordre public, à l'effet de signer,

- les certificats relevant de son pôle et à présider les commissions administratives relevant de ses attributions.
- En matière d'élections pour,
- Reçus de dépôt de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- Récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales (articles L. 255-4 et L. 265 du code électoral) ;
- Décisions de refus d'enregistrement de candidature aux élections municipales.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le sous-préfet des Andelys sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **15 FEV. 2022**

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-15-00002

Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-07 portant
délégation de signature en matière financière à
M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

**Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-07
portant délégation de signature en matière financière
à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys**

Le préfet de l'Eure

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 26 janvier 2022 nommant M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- le procès-verbal d'installation de M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys, au 15 février 2022 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Dans le cadre de la gestion du budget du ministère de l'Intérieur, délégation de signature est donnée à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions de la sous-préfecture des Andelys (« Résidence du sous-préfet » et « sous-préfecture ») sur les crédits du programme 307 de l'U.O. préfecture titre 3.

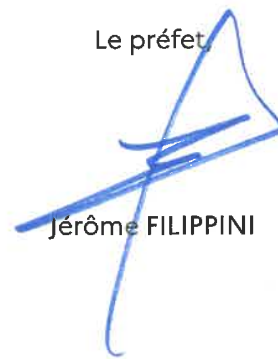
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Sophie ECHARD GOUBERT, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture des Andelys.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet des Andelys et Mme l'administratrice générale des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **15 FEV. 2022**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-15-00003

Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-08 donnant
délégation de signature en matière
administrative à Mme Corinne
BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

**Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-08
donnant délégation de signature en matière administrative à
Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay**

Le préfet de l'Eure

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 07 août 2020 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- le procès-verbal d'installation de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER au 31 août 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : À l'exclusion des saisines des juridictions, des mémoires en défense et déférés devant le Tribunal Administratif et de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, délégation de signature est donnée à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay, à effet de signer toutes décisions et correspondances, dans les matières suivantes, dans la limite de son arrondissement :

Police administrative :

- Commission de sécurité à l'exclusion des ERP de première catégorie ;
- Autorisation de loteries ;
- Autorisation de ventes en liquidation ;
- Approbation du projet de budget et du compte financier des sociétés de courses, visées à l'article 30 du décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et du pari mutuel ;
- Ouverture des hippodromes et approbation du programme des concours ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

- Sanctions administratives concernant les débits de boissons dans la limite d'un mois ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements permanents et d'installations temporaires dans lesquels sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse, couramment dénommées « ball trap » ;
- Exercice du pouvoir de substitution et de réquisition prévu par les articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général de collectivités territoriales ;
- Pouvoirs de police du préfet sur les routes à grande circulation, à l'intérieur des agglomérations ;
- Immobilisation et mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L 325-1-2 du code de la Route.
- Toutes mesures administratives prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 .

Intercommunalité et relations avec les collectivités locales

- Correspondances portant sur le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales situées dans l'arrondissement ;
- Arbitrage des litiges en matière de répartition intercommunale des charges scolaires, y compris lorsqu'une collectivité locale concernée est située dans un département limitrophe, à l'exclusion de la procédure relative à la fixation du montant de la participation financière de la collectivité locale de résidence ;
- Acceptation des démissions volontaires des adjoints (article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales) et des vice-présidents d'EPCI ;
- Arrêtés portant constitution, contrôle et dissolution des associations foncières de remembrement, et des associations syndicales autorisées et des associations syndicales constituées d'office dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- Correspondances portant sur le contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement dont le siège est situé dans l'arrondissement.

Environnement et urbanisme :

- Enquêtes de l'article L 318-3 du code de l'Urbanisme (transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal) ;
- Certificats d'urbanisme délivrés au nom de l'État relevant des articles L 421-2-1 et R 410-23 du code de l'Urbanisme ;
- Décisions relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire relevant de la compétence de l'État lorsque le maire et la DDTM ont émis des avis divergents (article R 422-9 du code de l'Urbanisme) ;
- Permis de construire de la compétence de l'État lorsque le maire et la DDTM ont émis des avis divergents (article R 421-3 – 6^e alinéa du code de l'Urbanisme).

Élections :

- Arrêtés portant composition de la commission de contrôle des listes électorales, prévue à l'article L. 19 du code électoral ;

- Reçus de dépôt de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- Récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales (articles L. 255-4 et L. 265 du code électoral) ;
- Décisions de refus d'enregistrement de candidature aux élections municipales ;
- Arrêtés de convocation des électeurs aux élections municipales partielles (article L. 247 du code électoral).

ARTICLE 2 : Lorsqu'elle assure la permanence, délégation de signature est donnée à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay, à l'effet de signer pour l'ensemble du département tous arrêtés et décisions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes ne faisant pas grief à Mme Annie FARIN, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bernay.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de Mme Annie FARIN, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les correspondances ne faisant pas grief et les bordereaux à :

- Mme Véronique CAUVIN, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle des relations avec les collectivités locales et les élus, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Bernay.

En cas d'absence simultanée de la secrétaire générale et de la secrétaire générale adjointe, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les correspondances ne faisant pas grief et les bordereaux à :

- Mme Karine PIEDNOEL-PATIGNY, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle de la réglementation et des relations avec les entreprises et les associations, à l'effet de signer les correspondances courantes ne faisant pas grief, les certificats relevant de son pôle et de présider les commissions administratives relevant de ses attributions.

- Mme Elise CAUDWELL, secrétaire administrative de classe normale,

- Mme Lolita BEHL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Mme la sous-préfète de Bernay sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **15 FEV. 2022**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-15-00004

Arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-09 organisant les
suppléances de M. le préfet de l' Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

Arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-09 Organisant les suppléances de M. le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Eure

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 07 août 2020 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;
- le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Le décret 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- le décret du 26 janvier 2022 nommant M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
- Le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absences simultanées de M. le préfet de l'Eure et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, est chargé d'assurer la suppléance de M. le préfet de l'Eure.

ARTICLE 2 : En cas d'absences simultanées de M. le préfet de l'Eure, de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et de M. le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys, est chargé d'assurer la suppléance de M. le préfet de l'Eure.

ARTICLE 3 : En cas d'absences simultanées de M. le préfet de l'Eure, de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, de M. le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et de M. le sous-préfet des Andelys, Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay est chargée d'assurer la suppléance de M. le préfet de l'Eure.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **15 FEV. 2022**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-15-00005

Arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-10 donnant
délégation de signature pour la commission
départementale d'aménagement commercial



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

**Arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-10
donnant délégation de signature
pour la commission départementale d'aménagement commercial**

Le préfet de l'Eure

VU :

- le code de commerce, notamment son article L. 752-1 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 7 août 2020 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;
- le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le décret du 26 janvier 2022 nommant M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay et M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys, pour présider les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et signer, d'une part, les procès-verbaux de ces réunions, d'autre part, les décisions qui en émanent.

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toute disposition contraire à celui-ci.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Mme la sous-préfète de Bernay et M. le sous-préfet des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **15 FEV. 2022**

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-15-00006

Arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-11 donnant
délégation de signature pour la commission
départementale d'aménagement
cinématographique



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

Arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-11 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement cinématographique

Le préfet de l'Eure

VU :

- le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L212-6 à L212-9 et R212-6 à R212-7
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 07 août 2020 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;
- le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le décret du 26 janvier 2022 nommant M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, du 10 février 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay et M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys, pour présider les réunions de la commission départementale d'aménagement cinématographique et signer, d'une part, les procès-verbaux de ces réunions, d'autre part, les décisions qui en émanent.

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Mme la sous-préfète de Bernay et M. le sous-préfet des Andelys sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **15 FEV. 2022**

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr